



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6135

Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

Date de dépôt : 07-05-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-01-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-05-2010	Déposé	6135/00	<u>5</u>
15-06-2010	Avis de la Chambre de Commerce (27.5.2010)	6135/01	<u>12</u>
29-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (29.6.2010)	6135/02	<u>17</u>
22-09-2010	Avis de la Chambre des Métiers (14.9.2010)	6135/03	<u>20</u>
19-10-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	6135/04	<u>23</u>
17-11-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.11.2010)	6135/05	<u>28</u>
26-11-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6135/06	<u>31</u>
08-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-12-2010) Evacué par dispense du second vote (08-12-2010)	6135/07	<u>38</u>
25-11-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (04) de la reunion du 25 novembre 2010	04	<u>41</u>
14-10-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (01) de la reunion du 14 octobre 2010	01	<u>46</u>
17-12-2010	Publié au Mémorial A n°224 en page 3626	6135	<u>55</u>

Résumé

N° 6135

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

En modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, le projet de loi 6135 entend transposer en droit national la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

A noter que la loi du 19 décembre 2008 précitée avait pour objet de transposer la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Le présent projet de loi établit un cadre cohérent pour l'application des exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie en vue d'assurer la libre circulation des produits qui sont conformes auxdites exigences et d'améliorer leur impact global sur l'environnement.

La modification majeure consiste dans l'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie, c'est-à-dire tous les biens ayant une incidence sur la consommation d'énergie durant leur utilisation, comme les fenêtres ou encore les robinets et douches. La définition de "produits consommateurs d'énergie" est donc remplacée par la définition " produits liés à l'énergie". L'objectif est de réduire la consommation d'énergie liée à ces produits pour contribuer de manière substantielle à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne.

6135/00

N° 6135

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

*(Dépôt: le 7.5.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.4.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2010

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, a été modifiée de façon substantielle par la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Le présent projet de loi transpose la directive 2009/125/CE et modifie la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie qui transpose la directive 2005/32/CE.

L'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie permet d'harmoniser, au niveau de la Communauté européenne, les exigences d'écoconception applicables à tout produit significatif lié à l'énergie.

Les produits liés à l'énergie représentent une large part de la consommation de ressources naturelles et d'énergie dans la Communauté. Ils ont également un certain nombre d'autres impacts environnementaux importants. Des degrés d'impact sur l'environnement très divers sont observés pour la grande majorité des groupes de produits disponibles sur le marché communautaire, même si ceux-ci présentent des performances fonctionnelles similaires. Dans l'intérêt du développement durable, il y a lieu d'encourager l'amélioration permanente de l'impact environnemental global de ces produits, notamment en recensant les principales sources d'impacts négatifs sur l'environnement et en évitant tout transfert de pollution, lorsque cette amélioration n'entraîne pas de coûts excessifs.

De nombreux produits liés à l'énergie présentent un potentiel significatif d'amélioration dans le but de réduire les impacts environnementaux et de réaliser des économies d'énergie au moyen d'une amélioration de la conception. Outre les produits qui utilisent de l'énergie ou qui permettent la génération, le transfert ou la mesure de l'énergie, certains produits liés à l'énergie, y compris les produits utilisés dans la construction, tels que les fenêtres, les matériaux d'isolation, ou certains produits consommant de l'eau, tels que les pommeaux de douche ou les robinets, pourraient aussi contribuer à d'importantes économies d'énergie durant leur utilisation.

L'écoconception des produits est un axe essentiel de la stratégie communautaire sur la politique intégrée des produits. En tant qu'approche préventive, visant à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage, elle présente des opportunités nouvelles et réelles pour le fabricant, le consommateur et la société dans son ensemble.

L'amélioration de l'efficacité énergétique, l'une des options disponibles à cet effet résidant dans une utilisation finale plus efficace de l'électricité, est considérée comme un facteur contribuant de manière substantielle à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. La demande en électricité est le secteur de consommation finale d'énergie qui connaît l'expansion la plus rapide; selon les projections établies, elle devrait augmenter au cours des vingt à trente prochaines années, en l'absence de toute action politique visant à contrer cette tendance. Une réduction sensible de la consommation d'énergie est possible, comme l'indique la Commission dans son programme européen sur le changement climatique (PECC). Le changement climatique est l'une des priorités du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement établi par la décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002. Les économies d'énergie sont le moyen le plus efficace par rapport aux coûts d'améliorer la sécurité d'approvisionnement et de réduire la dépendance à l'égard des importations. Il convient donc d'agir réellement sur la demande et de fixer des objectifs substantiels en la matière.

Il convient de réagir au cours de la phase de conception du produit lié à l'énergie, puisqu'il s'avère que la pollution causée durant le cycle de vie d'un produit est déterminée à ce stade, et que la plupart des coûts associés sont engagés pendant cette phase.

Le présent projet de loi établit un cadre cohérent pour l'application des exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie en vue d'assurer la libre circulation des produits qui sont conformes auxdites exigences, et d'améliorer leur impact global sur l'environnement. Ces exigences respectent les principes d'une concurrence loyale et du commerce international.

Le projet de loi fixe les exigences d'écoconception en tenant compte des objectifs et des priorités du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, y compris, le cas échéant, les objectifs valides dans le cadre des stratégies thématiques pertinentes dudit programme.

Le projet de loi vise également à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement en réduisant l'impact potentiel sur l'environnement des produits liés à l'énergie, ce qui bénéficiera en définitive aux consommateurs et autres utilisateurs finals. Le développement durable requiert également une prise en compte adéquate de l'impact sanitaire, social et économique des mesures envisagées. L'amélioration de l'efficacité des produits sur le plan énergétique et sur celui de l'utilisation des ressources contribue à la sécurité d'approvisionnement énergétique et à la baisse de la demande de ressources naturelles, conditions préalables à une activité économique saine et donc au développement durable.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie est modifiée comme suit:

- 1° Dans l'ensemble du texte les termes „produits consommateurs d'énergie“ et „produit consommateur d'énergie“ sont remplacés par les termes „produits liés à l'énergie“ respectivement „produit lié à l'énergie“.
- 2° Dans la définition (6) „déchet“ de l'article 2 la référence à la directive 75/442/CEE est remplacée par la référence à la directive 2006/12/CE.
- 3° La définition (17) „mesures d'exécution“ de l'article 2 est remplacée par la définition suivante:
„les mesures arrêtées en application de la présente loi établissant des exigences d'écoconception pour des produits définis ou leurs caractéristiques environnementales“
- 4° La définition (22) „produit consommateur d'énergie“ de l'article 2 est supprimée et remplacée par la définition suivante:
„„produit lié à l'énergie“: tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;“
- 5° Dans la définition (24) „récupération“ de l'article 2 le membre de phrase „75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets“ est remplacé par le membre de phrase „2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets“.
- 6° Entre la première et la seconde phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 est ajoutée une nouvelle phrase au contenu suivant:
„Il organise et assure la surveillance du marché conformément aux articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“
- 7° Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 est ajouté entre „Il est chargé“ et „de“ le mot „notamment“.
- 8° Le membre de phrase du deuxième tiret de l'article 4 est supprimé et remplacé par le membre de phrase suivant:
„– de conserver et mettre à disposition la déclaration de conformité CE et la documentation technique“.
- 9° Dans le paragraphe 2 de l'article 8 le membre de phrase „la décision 93/465/CEE de la Commission européenne“ est remplacé par le membre de phrase „l'annexe II de la décision No 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil“.
- 10° Les dispositions de l'article 14 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:
„(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie

dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 3.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable."

11° Un nouvel article 14bis, au contenu ci-après, est introduit:

„Art. 14bis. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3)."

12° Le 1er paragraphe de l'article 15 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

„Les annexes de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie font partie intégrale de la présente loi."

13° La première phrase du paragraphe 2 de l'article 15 est supprimée et remplacée par la phrase suivante: „Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2009/125/CE publiées au Journal Officiel des Communautés européennes L 285 du 31 octobre 2009:"

14° A l'article 15 est ajouté à la fin du membre de phrase „ANNEXE VI: Déclaration de conformité" l'expression „CE".

15° A l'article 15, le terme „Autorégulation" à la fin du membre de phrase „ANNEXE VIII: Autorégulation" est remplacé par l'expression „Autoréglementation".

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article unique

Toutes les modifications effectuées dans la loi du 19 décembre 2008 découlent de la directive 2009/125/CE.

Ad 1° et 4°:

La modification majeure consiste dans l'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie, c'est-à-dire tous les biens ayant une incidence sur la consommation d'énergie durant leur utilisation (par exemple, les fenêtres ou encore les robinets et douches). La définition de „produits consommateurs d'énergie“ est donc remplacée par la définition „produits liés à l'énergie“.

Ad 2°, 3° et 5°:

Les 3 définitions inscrites dans la directive 2005/32/CE sont adaptées aux nouvelles définitions de la directive 2009/125/CE.

Ad 6°, 10° et 11°:

La loi du 19 décembre 2008 est alignée aux dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ad 7°:

Les actions que peuvent exécuter les officiers de police judiciaire ne se limitent pas seulement aux trois actions prévues dans le présent projet de loi, mais s'étendent également aux actions prévues dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ad 8°:

La responsabilité de l'importateur est étendue, il doit non seulement conserver mais également mettre à disposition la déclaration de conformité CE ainsi que la documentation technique.

Ad 9°:

La référence à la décision No 768/2008/CE remplace l'ancienne référence à la décision 93/465/CEE.

Ad 12° et 13°:

La référence à la directive 2005/32/CE est remplacée par la référence à la directive 2009/125/CE.

Ad 14° et 15°:

Les titres des annexes sont alignés aux nouveaux titres des annexes de la directive 2009/125/CE.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6135/01

N° 6135¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.5.2010)

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, et ce en modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

La loi précitée avait pour objet en son temps de transposer la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie. Elle participe, comme la Chambre de Commerce a eu l'occasion de le souligner¹, de la mise en oeuvre d'un „cadre législatif complet et cohérent permettant de considérer les exigences d'écoconception en vue de:

- garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans la Communauté européenne;
- améliorer la performance environnementale globale de ces produits et, partant, protéger l'environnement;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique et renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union européenne;
- préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs“.

La directive 2009/125/CE susmentionnée (ci-après nommée la Directive) modifie de manière substantielle la directive 2005/32/CE en en étendant le champ d'application „en vue d'y inclure l'ensemble des produits liés à l'énergie“ (cf. considérant (1) de la Directive). Ladite extension „du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie permet d'harmoniser, au niveau de la Communauté, les exigences d'écoconception applicables à tout produit significatif lié à l'énergie“ (cf. considérant (2)). Ainsi, la modification majeure a trait à l'article premier, titre „Objet et champ d'application“ de la Directive, lequel reprend textuellement l'article premier, titre „Objet et champ d'application“ de la directive modifiée, à la différence toutefois qu'à la notion de „produit consommateur d'énergie“ est substituée celle de „produit lié à l'énergie“.

La logique sous-jacente à la Directive est décrite dans l'exposé des motifs du présent projet de loi. Aux produits liés à l'énergie correspond une grande partie de la consommation de ressources naturelles et d'énergie dans l'Union européenne (UE). De ces produits découlent également des conséquences

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce du 8 juin 2007 portant sur le projet de loi transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil (3200BJE).

environnementales de natures et de degrés divers. L'idée est donc, „dans l'intérêt du développement durable, (...) d'encourager l'amélioration permanente de l'impact environnemental global de ces produits, (...) en recensant les principales sources d'impacts négatifs sur l'environnement et en évitant tout transfert de pollution, lorsque cette amélioration n'entraîne pas de coûts excessifs“. Il s'agit aussi d'adopter une approche „positive“ en identifiant et en promouvant l'élaboration de produits qui contribuent à économiser de l'énergie dans leur utilisation. Au total, la logique de la Directive consiste à renforcer l'écoconception des produits comme axe de la „stratégie communautaire sur la politique intégrée des produits“ ainsi que l'efficacité énergétique, par le biais de l'électricité notamment, comme „facteur [qui facilite] la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté“², et ce dans la mesure où „il convient d'agir dans la phase de conception du produit lié à l'énergie, puisqu'il s'avère que la pollution causée durant le cycle de vie d'un produit est déterminée à ce stade, et que la plupart des coûts associés sont engagés pendant cette phase“ (cf. considérant (7) de la Directive).

Les auteurs du présent projet de loi prétendent viser à travers lui l'établissement d'un cadre cohérent pour l'application des exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie à la fois pour garantir la libre circulation des produits au sein d'un Marché intérieur caractérisé ainsi par des principes d'échange international et de concurrence loyale et pour améliorer l'impact global de ces produits sur l'environnement. Lesdites exigences communautaires tiendraient précisément compte des objectifs et des priorités du programme d'action communautaire pour l'environnement³. En cela, le projet de loi sous revue viserait donc à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

De manière générale, le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la Directive et s'inscrit dans le cadre de la promotion du développement durable et va encore plus loin que les précédents textes en matière d'intégration des aspects environnementaux dans les politiques communautaires.

La Chambre de Commerce note que le projet sous rubrique comprend un article unique. Les dispositions de ce dernier ont trait:

- à des modifications relatives aux définitions inscrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, et la Chambre de Commerce ne peut s'y opposer dans la mesure où elles reprennent les dispositions de l'article 2 de la Directive,
- à préciser le rôle déjà consacré de l'Institut luxembourgeois de la Régulation (ILR) et, de ce point de vue, la Chambre de Commerce a eu à maintes reprises l'occasion de saluer l'importance de cet organisme dans la surveillance et la régulation de certains grands marchés,
- à la stricte transposition des dispositions communautaires en matière de „responsabilité de l'importateur“, d'„évaluation de la conformité“⁴
- à des adaptations de référence légales en raison des modifications afférentes du droit communautaire.

La Chambre de Commerce relève en outre que le présent projet de loi modifie les dispositions relatives aux sanctions pénales et ajoute des avertissements taxés en raison des dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, sans que cela n'appelle de commentaire particulier de sa part.

Enfin, la Chambre de Commerce constate que la Directive, qui abroge la directive 2005/32/CE, ne remet pas en cause, en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, les principes de l'autorégulation, lesquels avaient été invoqués dans la loi du 19 décembre 2008 ainsi modifiée, mais surtout donnaient pleine satisfaction aux ressortissants de la Chambre de Commerce. Cette dernière

2 Voir à cet égard le programme européen sur le changement climatique de la Commission européenne (PECC), le changement climatique faisant partie des priorités du 6e programme d'action communautaire pour l'environnement établi par la décision 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002.

3 Voir note No 2.

4 Dans son avis précité du 8 juin 2007, „la Chambre de Commerce soulign[ait] que, dans le cadre de l'évaluation de la conformité des produits consommateurs d'énergie aux mesures d'exécution applicables (article 8), le (...) projet de loi permet[tait] le recours à une procédure d'auto-évaluation, à travers la mise à disposition d'une documentation technique par le fabricant ou son mandataire sans intervention d'un tiers. La possibilité d'utiliser les systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit [était] également prévue. Les fabricants [pouvaient conserver] le choix entre ces deux procédures“.

rappelle que „l'autorégulation (...) peut générer des progrès rapides en raison d'une mise en oeuvre immédiate et efficace en termes de coûts. Cette approche permet également une évolution souple et adaptée aux options technologiques et aux sensibilités du marché“. L'approche d'autorégulation, retenue par la directive 2005/32/CE tout comme la directive 2009/125/CE et reprise par les auteurs du présent projet de loi, „permet de valoriser le degré de responsabilisation environnementale des entreprises dans le domaine des produits“ liés à l'énergie.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6135/02

N° 6135²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2010)

Par dépêche du 29 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, à transposer en droit national.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 11 juin 2010.

*

La loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie avait harmonisé les conditions de mise sur le marché européen et de libre circulation pour les produits visés en introduisant le marquage CE. Le projet de loi sous revue vise à élargir le champ d'application à tous les produits liés à l'énergie pour en améliorer l'efficacité énergétique et ce à partir de la phase de conception, tout en conservant leur qualité d'usage. Le but final est, selon l'exposé des motifs, de réduire la consommation d'énergie liée à ces produits pour contribuer ainsi de manière substantielle à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de loi sous avis prévoit de modifier en 15 points le texte légal existant; le premier point à lui seul, à savoir le remplacement du terme „produit(s) consommateur(s) d'énergie“ par les termes „produit(s) lié(s) à l'énergie“ nécessite 54 adaptations du texte actuel. C'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs de prévoir la publication d'un texte consolidé au Mémorial pour veiller ainsi et à une meilleure lisibilité de la loi à modifier et à sa bonne application.

La plupart des modifications découlent directement de la directive 2009/125/CE à transposer et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Par le point 7, toujours en matière de produits liés à l'énergie, les auteurs du projet de loi veulent donner à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services une compétence allant au-delà des trois compétences définies sous les lettres a), b) et c), en introduisant le mot apparemment anodin de „*notamment*“. Au commentaire, les auteurs motivent cet ajout par une référence aux actions prévues par la loi de base du 20 mai 2008, alors qu'il s'agit en fait d'une extension des missions de l'Institut. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors à cette manière de procéder. S'il y a lieu de donner une compétence plus large à l'Institut prénommé, il convient soit de l'introduire à l'article 3 de la loi du 20 mai 2008 précitée définissant le champ d'ap-

plication de l'Institut, soit d'en énumérer limitativement les compétences sous le paragraphe 2 de l'article 3 visé par le point 7 sous revue.

Le Conseil d'Etat note encore que l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 2008 comporte une référence à la directive 2005/32/CE qui est abrogée par la directive 2009/125/CE; cette référence est donc à remplacer.

L'article 14 sur les sanctions pénales est remplacé par un nouveau texte et un article *14bis* nouveau sur les avertissements taxés est ajouté; au commentaire, il est mentionné que les auteurs veulent ainsi aligner les dispositions visées sur celles de la loi du 20 mai 2008 précitée. A ce titre, le Conseil d'Etat tient à relever que depuis 2008, une autre loi est intervenue, celle du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique donnant compétence à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour surveiller la conformité et, le cas échéant, sanctionner la non-conformité des équipements visés. Il note que les articles 14 et *14bis* sur les sanctions pénales sont identiques à l'article 14 de la loi précitée de 2009 et à l'article 18 de la loi précitée de 2008. Le Conseil d'Etat rappelle qu'à défaut de mesures d'exécution, l'article *14bis* restera lettre morte. Il se réfère à ce sujet aux considérations afférentes reprises dans son avis de ce jour sur la modification envisagée à la loi de base du 20 mai 2008 (projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, non encore déposé à la Chambre des députés, réf. CE 48.810).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6135/03

N° 6135³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.9.2010)

Par sa lettre du 26 avril 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est de transposer la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Pour y faire, la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie qui transposa la directive 2005/32/CE est modifiée.

Vu que les produits liés à l'énergie représentent une large part de la consommation de ressources naturelles et d'énergie dans la Communauté, et étant donné qu'avec l'extension du champ d'application des exigences d'écoconception à l'ensemble des produits liés à l'énergie, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le projet de loi sous avis.

Avec l'extension du champ d'application à des produits utilisés dans la construction, tels que fenêtres ou matériaux d'isolation, d'importantes économies d'énergie seront dorénavant possibles.

Si la Chambre des Métiers n'a pas de remarques spécifiques à formuler concernant le projet de loi sous avis qui ne fait que reprendre les dispositions contenues dans la directive communautaire transposée en droit national, elle demande par contre de publier un texte coordonné afin de faciliter la lecture future par toute personne intéressée.

Luxembourg, le 14 septembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6135/04

N° 6135⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.10.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.10.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la Commission“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné amendé, qui tient compte des deux amendements apportés au texte (amendements en italique et gras, suppressions en barré double).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Article unique, suppression du point 7°*

Le point 7° que la Commission propose de supprimer visait à introduire le terme „notamment“ au paragraphe (2) de l'article 3 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique que ledit ajout représente en fait „une extension des missions de l'Institut“, énumérées à cet endroit, et s'oppose à cette façon de procéder. La Haute Corporation esquisse deux alternatives pour parvenir à cette extension des compétences.

Toutefois, la Commission a pris acte du fait qu'il était nullement dans l'intention des auteurs du projet de loi d'élargir les compétences de l'Institut, mais d'indiquer que les actions que peuvent exécuter les officiers de police judiciaire ne se limitent pas aux trois missions prévues dans la loi à modifier du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception

applicables aux produits consommateurs d'énergie, mais comprennent également les actions prévues dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article unique, insertion d'un point 9° nouveau

Libellé proposé:

„9° Dans l'article 13 la référence à la directive „2005/32/CE“ est remplacée par la référence à la directive „2009/125/CE“.“

Commentaire:

Par l'insertion d'un point 9° nouveau, la Commission fait sienne une observation du Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci remarque à juste titre que dans l'article 13 de la loi à modifier du 19 décembre 2008, une référence à la directive 2005/32/CE subsiste. Cette directive a pourtant été abrogée par la directive 2009/125/CE que le présent projet de loi 6135 se propose de transposer en droit national.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Article unique. La loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie est modifiée comme suit:

- 1° Dans l'ensemble du texte les termes „produits consommateurs d'énergie“ et „produit consommateur d'énergie“ sont remplacés par les termes „produits liés à l'énergie“ respectivement „produit lié à l'énergie“.
- 2° Dans la définition (6) „déchet“ de l'article 2 la référence à la directive 75/442/CEE est remplacée par la référence à la directive 2006/12/CE.
- 3° La définition (17) „mesures d'exécution“ de l'article 2 est remplacée par la définition suivante:
„les mesures arrêtées en application de la présente loi établissant des exigences d'écoconception pour des produits définis ou leurs caractéristiques environnementales“
- 4° La définition (22) „produit consommateur d'énergie“ de l'article 2 est supprimée et remplacée par la définition suivante:
„„produit lié à l'énergie“: tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;“
- 5° Dans la définition (24) „récupération“ de l'article 2 le membre de phrase „75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets“ est remplacé par le membre de phrase „2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets“.
- 6° Entre la première et la seconde phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 est ajoutée une nouvelle phrase au contenu suivant:
„Il organise et assure la surveillance du marché conformément aux articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“
- ~~7° Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 est ajouté entre „Il est chargé“ et „de“ le mot „notamment“.~~
- 8° Le membre de phrase du deuxième tiret de l'article 4 est supprimé et remplacé par le membre de phrase suivant:
„- de conserver et mettre à disposition la déclaration de conformité CE et la documentation technique“.
- 9° 8° Dans le paragraphe 2 de l'article 8 le membre de phrase „la décision 93/465/CEE de la Commission européenne“ est remplacé par le membre de phrase „l'annexe II de la décision No 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil“.
- 9° *Dans l'article 13 la référence à la directive „2005/32/CE“ est remplacée par la référence à la directive „2009/125/CE“.*
- 10° Les dispositions de l'article 14 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:
„(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 3.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable."

11° Un nouvel article 14bis, au contenu ci-après, est introduit:

„Art. 14bis. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3)."

12° Le 1er paragraphe de l'article 15 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

„Les annexes de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie font partie intégrale de la présente loi."

13° La première phrase du paragraphe 2 de l'article 15 est supprimée et remplacée par la phrase suivante:

„Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2009/125/CE publiées au Journal Officiel des Communautés européennes L 285 du 31 octobre 2009:"

14° A l'article 15 est ajouté à la fin du membre de phrase „ANNEXE VI: Déclaration de conformité" l'expression „CE".

15° A l'article 15, le terme „Autorégulation" à la fin du membre de phrase „ANNEXE VIII: Autorégulation" est remplacé par l'expression „Autoréglementation".

6135/05

N° 6135⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2010)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 19 octobre 2010 par le Président de la Chambre des députés de deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, du commerce extérieur et de l'économie solidaire.

Le premier amendement consiste à supprimer le point 7 de l'article unique qui visait à introduire le terme „notamment“; ceci a été critiqué par le Conseil d'Etat, car les missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de qualité des produits et service sont fixées limitativement par sa loi de base. L'amendement prévoit également de renuméroter en conséquence les points suivants. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous revue.

Le deuxième amendement a trait au remplacement de la référence erronée à la directive 2005/32/CE par celle à la directive 2009/125/CE et donne ainsi suite à une observation du Conseil d'Etat, qui approuve ladite modification.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6135/06

N° 6135⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(25.11.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES et Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur en date du 7 mai 2010.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 27 mai 2010. L'avis de la Chambre des Métiers date du 14 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 29 juin 2010.

Lors de sa réunion du 14 octobre 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné tant le projet de loi que les avis des chambres professionnelles et celui du Conseil d'Etat.

En date du 19 octobre 2010, une lettre d'amendements fut adressée au Conseil d'Etat, qui a rendu son avis complémentaire le 16 novembre 2010.

Après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport le 25 novembre 2010.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

En modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, le projet de loi entend transposer en droit national la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

A noter que la loi du 19 décembre 2008 précitée avait pour objet de transposer la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Le projet de loi établit un cadre cohérent pour l'application des exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie en vue d'assurer la libre circulation des produits qui sont conformes auxdites exigences et d'améliorer leur impact global sur l'environnement.

La modification majeure consiste dans l'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie, c'est-à-dire tous les biens ayant une incidence sur la consommation d'énergie durant leur utilisation, comme les fenêtres ou encore les robinets et douches. La définition de „produits consommateurs d'énergie“ est donc remplacée par la définition „produits liés à l'énergie“. L'objectif est de réduire la consommation d'énergie liée à ces produits pour contribuer de manière substantielle à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis des chambres professionnelles

Dans son avis du 27 mai 2010, la Chambre de Commerce approuve tous les changements prévus par le projet de loi.

La Chambre des Métiers, tout en accueillant également favorablement le projet de loi, demande dans son avis du 14 septembre 2010 qu'un texte coordonné de la future loi modifiée soit publié afin d'en faciliter la lecture.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Compte tenu du grand nombre d'adaptations prévues dans le texte légal existant, le premier point à lui seul nécessitant 54 modifications du dispositif en vigueur, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 29 juin 2010, de prévoir la publication d'un texte consolidé au Mémorial pour veiller ainsi à une meilleure lisibilité de la loi à modifier et à sa bonne application.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'à défaut de mesures d'exécution, l'article 14bis nouveau sur les avertissements taxés restera lettre morte. Pour cette et les deux autres observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son examen des articles, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souscrit aux objectifs du projet de loi tels qu'indiqués dans l'exposé des motifs du Gouvernement. Il s'agit, dans l'intérêt du développement durable, d'améliorer de manière permanente l'impact environnemental global des produits liés à l'énergie.

La Commission a jugé comme fondé le souhait du Conseil d'Etat et de la Chambre des Métiers de prévoir la publication d'un texte consolidé. Il s'agit d'assurer une meilleure lisibilité de la future loi modifiée et de garantir sa bonne application.

La Commission partage également l'avis du Conseil d'Etat „qu'à défaut de mesures d'exécution, l'article 14bis restera lettre morte“ (point 11° de l'article unique). Elle donne toutefois à considérer que le Gouvernement projette de réformer la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et envisage, dans ce cadre, de passer en revue et de réformer tout le volet répressif de cette législation.

Pour les autres observations du Conseil d'Etat et les décisions afférentes de la Commission, il est renvoyé au commentaire des points respectifs de l'article unique.

Article unique

Toutes les modifications que cet article prévoit dans la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie découlent de la directive 2009/125/CE.

Points 1° et 4°

La modification majeure consiste dans l'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie, c'est-à-dire tous les biens ayant une incidence sur la consommation d'énergie durant leur utilisation (par exemple, les fenêtres ou encore les robinets et douches). La définition de „produits consommateurs d'énergie“ est donc remplacée par la définition „produits liés à l'énergie“.

Points 2°, 3° et 5°

Les trois définitions inscrites dans la directive 2005/32/CE sont adaptées aux nouvelles définitions de la directive 2009/125/CE.

Points 6°, 10° et 11°

La loi du 19 décembre 2008 est alignée aux dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Point 7° (supprimé)

Initialement ce point visait à introduire le terme „notamment“ au paragraphe (2) de l'article 3 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique que cet ajout représente en fait „une extension des missions de l'Institut“, énumérées à cet endroit, s'oppose à cette façon de procéder et esquisse deux alternatives pour parvenir à cette extension des compétences.

Ayant constaté qu'il était nullement dans l'intention des auteurs du projet de loi d'élargir les compétences de l'Institut, mais d'indiquer que les actions que peuvent exécuter les officiers de police judiciaire ne se limitent pas aux trois missions prévues dans la loi à modifier du 19 décembre 2008, mais comprennent également les actions prévues dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, la Commission a supprimé ce point.

Dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord à la suppression proposée par la Commission.

Les points subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Point 7° (ancien point 8°)

La responsabilité de l'importateur est étendue, il doit non seulement conserver mais également mettre à disposition la déclaration de conformité CE ainsi que la documentation technique.

Point 8° (ancien point 9°)

La référence à la décision No 768/2008/CE remplace l'ancienne référence à la décision 93/465/CEE.

Point 9° (nouveau)

Par l'insertion d'un point 9° nouveau, la Commission a fait sienne une observation du Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci remarque à juste titre que dans l'article 13 de la loi à modifier du 19 décembre

2008, une référence à la directive 2005/32/CE subsiste. Cette directive a pourtant été abrogée par la directive 2009/125/CE que le projet de loi 6135 se propose de transposer en droit national.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Points 12° et 13°

La référence à la directive 2005/32/CE est remplacée par la référence à la directive 2009/125/CE.

Points 14° et 15°

Les titres des annexes sont alignés aux nouveaux titres des annexes de la directive 2009/125/CE.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6135 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

Article unique. La loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie est modifiée comme suit:

- 1° Dans l'ensemble du texte les termes „produits consommateurs d'énergie“ et „produit consommateur d'énergie“ sont remplacés par les termes „produits liés à l'énergie“ respectivement „produit lié à l'énergie“.
- 2° Dans la définition (6) „déchet“ de l'article 2 la référence à la directive 75/442/CEE est remplacée par la référence à la directive 2006/12/CE.
- 3° La définition (17) „mesures d'exécution“ de l'article 2 est remplacée par la définition suivante:
„les mesures arrêtées en application de la présente loi établissant des exigences d'écoconception pour des produits définis ou leurs caractéristiques environnementales“
- 4° La définition (22) „produit consommateur d'énergie“ de l'article 2 est supprimée et remplacée par la définition suivante:
„ „produit lié à l'énergie“: tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;“
- 5° Dans la définition (24) „récupération“ de l'article 2 le membre de phrase „75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets“ est remplacé par le membre de phrase „2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets“.
- 6° Entre la première et la seconde phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 est ajoutée une nouvelle phrase au contenu suivant:
„Il organise et assure la surveillance du marché conformément aux articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

- 7° Le membre de phrase du deuxième tiret de l'article 4 est supprimé et remplacé par le membre de phrase suivant:
 „- de conserver et mettre à disposition la déclaration de conformité CE et la documentation technique“.
- 8° Dans le paragraphe 2 de l'article 8 le membre de phrase „la décision 93/465/CEE de la Commission européenne“ est remplacé par le membre de phrase „l'annexe II de la décision No 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil“.
- 9° Dans l'article 13 la référence à la directive „2005/32/CE“ est remplacée par la référence à la directive „2009/125/CE“.
- 10° Les dispositions de l'article 14 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:
 „(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi.
 (2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 3.
 (3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.
 (4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.“
- 11° Un nouvel article 14bis, au contenu ci-après, est introduit:
 „**Art. 14bis. Avertissements taxés**
 En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).“
- 12° Le 1er paragraphe de l'article 15 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:
 „Les annexes de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie font partie intégrale de la présente loi.“
- 13° La première phrase du paragraphe 2 de l'article 15 est supprimée et remplacée par la phrase suivante:
 „Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2009/125/CE publiées au Journal Officiel des Communautés européennes L 285 du 31 octobre 2009:“.
- 14° A l'article 15 est ajouté à la fin du membre de phrase „ANNEXE VI: Déclaration de conformité“ l'expression „CE“.
- 15° A l'article 15, le terme „Autorégulation“ à la fin du membre de phrase „ANNEXE VIII: Autorégulation“ est remplacé par l'expression „Autoréglementation“.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Le Rapporteur,
 Claude HAAGEN

Le Président,
 Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

6135/07

N° 6135⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1 décembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 29 juin 2010 et 16 novembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

04



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 14 et 21 octobre 2010
2. 6118 Projet de loi relative à la sécurité des jouets
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6135 Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Lucien Thiel remplaçant M. Félix Eischen

M. Richard Berg, M. Pierre Rauchs, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 14 et 21 octobre 2010

Les projets de procès-verbaux des réunions des 14 et 21 octobre 2010 sont approuvés.

2. 6118 Projet de loi relative à la sécurité des jouets

Dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement portant sur l'article 35 du projet de loi sous rubrique.

Quant à l'amendement portant sur l'article 12, le Conseil d'Etat est d'avis que l'amendement proposé par la commission parlementaire ne transpose pas entièrement la directive 2009/48/CE.

En effet, le Luxembourg ne peut s'opposer à ce que des jouets mis sur le marché d'un autre Etat membre de l'Union européenne soient mis sur le marché national s'ils satisfont à la directive précitée. L'amendement parlementaire ne tient pas compte de cet aspect de libre circulation des jouets.

D'une part, l'article 12 de la directive 2009/48/CE vise la mise sur le marché de jouets « sur leur territoire ». D'autre part, la mise sur le marché dans l'Etat membre d'origine ne se fait pas « conformément à la présente loi », donc la loi à venir, mais conformément à la loi de cet Etat membre transposant la directive 2009/48/CE. Ce jouet devra donc être mis sur le marché national, sans que le Luxembourg puisse s'y opposer, à condition que le jouet en question réponde aux critères de la directive 2009/48/CE.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 12 du projet de loi de la manière suivante:

« Art. 12.– Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets. »

La Commission se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Suite à la présentation de M. le Président, la Commission adopte à l'unanimité le projet de rapport sous rubrique.

Quant au temps de parole, la Commission se prononce pour le modèle de base.

3. 6135 Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

Dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec les deux amendements parlementaires.

Suite à la présentation de M. le Rapporteur, la Commission adopte à l'unanimité le projet de rapport du projet de loi sous rubrique.

Quant au temps de parole, la Commission se prononce pour le modèle de base.

4. Divers

Quant à l'organisation des travaux et au calendrier prévisionnel de la Commission, M. le Président fournit les informations suivantes :

- L'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 5972 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques est disponible. La Commission procédera à l'examen de l'avis lors d'une de ses réunions en janvier 2011.
- Le Gouvernement a approuvé le 12 novembre 2010 son projet de programme national de réforme (PNR) du Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Vu que la coordination du PNR incombe au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, M. le Président propose que la Commission consacre une réunion à l'analyse du programme précité. La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire se propose en tant que coordinateur des travaux parlementaires relatifs au PNR, tout en invitant les autres commissions parlementaires à examiner les volets politiques relevant de leur compétence.

Dans le contexte de la « Gouvernance économique », il est prévu que le PNR soit analysé simultanément avec le programme national de stabilité et de convergence. Afin de garantir que les deux instruments passent en parallèle par les procédures, le Gouvernement aussi bien que la Chambre des Députés devront faire un effort de coordination. La Commission des Finances et du Budget aura par ailleurs une réunion à ce sujet en décembre 2010 avec le Ministre des Finances.

Il est retenu que le secrétariat de la Commission fera parvenir aux membres de la Commission une documentation concernant les procédures relatives au paquet de la Gouvernance économique.

- Quant au projet de loi 6022 relative aux services dans le marché intérieur, la Commission est en attente de l'avis complémentaire du Conseil suite aux amendements parlementaires du 20 octobre 2010.
- Suite à la finalisation des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 5816 relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence, les travaux parlementaires seront repris dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.
- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 4 janvier 2011 à 14h30.

Luxembourg, le 26 novembre 2010

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Alex Bodry

01

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 15 et 22 septembre 2010
2. 6135 Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2010
3. 5816 Projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Richard Berg, M. Pierre Rauchs, M. Luc Wilmes, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Félix Eischen, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Henri Kox, membre doyen de la Commission, M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 15 et 22 septembre 2010

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 6135 Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

- Désignation d'un Rapporteur

M. Claude Haagen est désigné Rapporteur.

- Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur présente le projet de loi 6135 en résumant son exposé des motifs.

L'orateur souligne comme fondé le souhait du Conseil d'Etat et de la Chambre des Métiers de prévoir la publication d'un texte consolidé. Il s'agit d'assurer une meilleure lisibilité de la loi modifiée et de garantir sa bonne application.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2010

M. le Rapporteur évoque les observations du Conseil d'Etat et souhaite que l'expert gouvernemental prenne position.

Quant au **point 7°** de l'article unique qui se propose d'introduire le terme « notamment » au paragraphe (2) de l'article 3 de la loi à modifier, l'expert ministériel propose de renoncer à l'ajout de ce mot. Le Conseil d'Etat critique qu'il « s'agit en fait d'une extension des missions de l'Institut », énumérées à cet endroit. Il s'oppose à cette façon de procéder et indique deux alternatives, sans énoncer des propositions de texte, pour parvenir à cette extension des compétences.

Le représentant ministériel explique que l'intention des auteurs n'était point d'élargir les compétences de l'Institut dit « llnas », mais de tenir compte du fait que les actions que peuvent exécuter les officiers de police judiciaire ne se limitent pas aux missions prévues dans la loi à modifier du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie¹, mais comprennent également les actions prévues dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services².

L'orateur donne à considérer que la loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'lnas reste muette en ce qui concerne le domaine de l'écoconception. Le cadre concernant la fixation d'exigences en matière d'écoconception ne fut créé que par ladite loi du 19 décembre 2008.

¹ Dossier parlementaire n°5725

² Dossier parlementaire n°5516

La Commission fait sienne la proposition de l'expert ministériel. Le point 7° de l'article unique sera supprimé.

Quant au **point 11°** et la critique du Conseil d'Etat « qu'à défaut de mesures d'exécution, l'article 14*bis* restera lettre morte », le représentant ministériel confirme la pertinence de cette observation. L'orateur donne cependant à considérer que le Gouvernement projette de réformer la loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'Inas. Dans ce contexte, tout le volet répressif sera passé en revue et reformé.

Le représentant ministériel ajoute que la demande du Conseil d'Etat de remplacer à l'**article 13** de la loi à modifier la référence à la directive 2005/32/CE par celle à la directive 2009/125/CE est justifiée. La Commission marque son accord à adapter la loi à modifier du 19 décembre 2008 sur ce point supplémentaire.

Un intervenant tient à souligner l'importance de ce projet de loi d'un point de vue environnemental. Il exprime le souhait que M. le Rapporteur approfondisse cet aspect dans son rapport oral. En comparaison à d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Luxembourg aurait encore un effort conséquent à réaliser dans ce domaine.

3. 5816 Projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010

Il est rappelé qu'une prise de position du Ministère par rapport à l'avis du Conseil d'Etat vient d'être transmise à la Commission.

Le représentant du Ministère précise que, sous réserve de quelques adaptations rédactionnelles, ce document est destiné à être publié en tant que document parlementaire. Une version définitive, accompagnée d'une lettre signée par M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sera adressée sous peu à la Commission.

La Commission marque son accord à joindre ladite pièce au dossier parlementaire.

(M. le Président reprend la présidence.)

M. le Rapporteur rappelle que, lors de sa dernière réunion, la Commission a entamé l'examen des oppositions formelles du Conseil d'Etat et qu'il souhaite poursuivre cet examen et décider des réponses respectives de la Commission. Partant, il souhaite des précisions de la part des représentants de l'exécutif quant à la volonté gouvernementale en ce qui concerne la fixation des prix des produits pharmaceutiques, prévue à l'

article 2, paragraphe (5)

et objet de la première opposition formelle.

Il est précisé que le projet de loi cité lors de la dernière réunion vient d'être déposé³ et prévoit en son article 1^{er}, point 12°, l'insertion d'un nouvel article 22ter dans le Code de la Sécurité sociale. Cet article est libellé comme suit :

³ Projet de loi n°6196 portant réforme du système de soins de santé et modifiant: 1. le Code de la Sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, déposé le 6 octobre 2010.

« Art. 22ter. Par dérogation à l'article 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 17 novembre 2004 relative à la concurrence, les décisions relatives à la fixation des prix des médicaments à usage humain sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Les critères, les conditions et la procédure se rapportant à cette fixation sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Par conséquent, le paragraphe (5) de l'article 2, sujet d'une opposition formelle, n'a plus de raison d'être.

Le risque d'un vide juridique en ce qui concerne la fixation des prix des produits pharmaceutiques étant évoqué, le représentant ministériel informe que l'entrée en vigueur projetée par le projet de loi 6196 est le janvier de l'année prochaine, tandis que le projet de loi 5816 amendé prévoit une période transitoire à son entrée en vigueur d'au moins trois mois (« premier jour du quatrième mois suivant sa publication »), de sorte que ce problème ne devrait pas se poser.

Partant, la Commission marque son accord à amender l'article 2 dans ledit sens.

Article 7, paragraphe (3), articles 25, paragraphe (2) et 26, paragraphe (4), alinéa 2

L'opposition formelle « conditionnelle » exprimée à l'encontre du règlement intérieur à établir par le Conseil de la concurrence suscite des interrogations. Comment apprécier si ce futur règlement « établit ou restreint des droits des personnes concernées par la présente loi » ?

Il est rappelé que déjà actuellement la loi modifiée du 17 mai 2004 prévoit en son article 6, paragraphe (5), en termes identiques, l'établissement d'un règlement intérieur.

Le représentant du Ministère confirme comme pratique administrative courante l'élaboration de pareils règlements. Ainsi sont cités : la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), le Commissariat aux Assurances, la Cour constitutionnelle, le Conseil supérieur des finances communales.

L'intérêt se focalise sur la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En effet, à plusieurs reprises ce texte légal renvoie à un règlement intérieur, p.ex. à l'endroit de l'article 8, paragraphe (3) : « Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de 5/7 de ses membres. » L'article 5, point d) ou bien l'article 12 sont également cités. Le règlement d'ordre intérieur dont s'est dotée la CSSF est consultable sur son site internet public.

Il est également renvoyé aux circulaires de la CSSF accessibles publiquement via son site internet. Ces circulaires iraient jusqu'à interpréter des textes légaux et auraient donc une portée toute autre que le règlement prévu par le projet de loi sous examen.

Le point 3 de l'article 9 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est cité : « Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil. » L'expert ministériel enchaîne en citant les articles afférents des lois de base des autres autorités évoquées ci-avant.

Cette même opposition formelle reviendra ultérieurement à deux reprises (article 25, paragraphe (2) et article 26, paragraphe (4), alinéa 2). A ces endroits, il est renvoyé au règlement interne en ce qui concerne la précision de la procédure interne à suivre en matière

de communication des griefs, d'accès au dossier et d'audition des parties, de manière à garantir la confidentialité qui s'impose en la matière.

Le représentant du Ministère rappelle que cette façon de procéder est déjà actuellement d'application et renvoie aux lignes directrices publiquement accessibles via le site internet du Conseil de la concurrence et de l'Inspection de la concurrence (document PDF) et communiquées aux entreprises lors de demandes de renseignement.

L'orateur souligne qu'il ne s'agit point de restreindre les droits des personnes concernées par la loi, mais de détailler au préalable et de manière transparente la procédure telle qu'elle sera concrètement appliquée. Cette façon de procéder donne en fait des garanties supplémentaires aux entreprises. Le règlement interne devra se conformer aux principes arrêtés par la loi. Le cas échéant, le juge annulerait la mesure d'enquête prise sur base d'un pareil règlement illégal.

La Commission note qu'elle partage l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'un règlement interne du Conseil ne saurait restreindre les droits des parties concernées. Ces règlements doivent, au contraire, viser à procurer, en toute transparence, des garanties supplémentaires aux entreprises concernées en détaillant le déroulement pratique de la procédure qui sera d'application pour le traitement concret des affaires.

Il est par ailleurs souligné qu'il importe surtout, d'une part, que ces « règles du jeu » soient connues au préalable et ne soient pas changées en cours de route ou au gré des affaires et que, d'autre part, elles soient publiques.

Le compromis esquissé, d'adopter ce règlement interne sous forme de règlement grand-ducal, est critiqué comme procédure lourde et contraire au concept d'une autorité administrative indépendante.

La Commission maintient son texte, tout en décidant d'expliquer, dans sa lettre d'amendements, cette volonté d'outrepasser ces oppositions formelles.

Article 9, paragraphe (3)

Deux oppositions formelles visent le paragraphe (3) de l'article 9.

Le Conseil d'Etat insiste, d'une part, si la Commission maintenait la possibilité d'étendre le statut d'officier de police judiciaire (ci-après « OPJ ») à tous les fonctionnaires désignés, « que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent et qu'ils justifient une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (cf. art. 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal » et propose un libellé alternatif.

D'autre part, la Haute Corporation s'oppose formellement, au regard de l'article 97 de la Constitution, à ce que les fonctionnaires affectés temporairement « d'autres services étatiques ou engagés auprès d'autres administrations ministérielles (...) pourront obtenir ce statut (...), sauf à les désigner par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leurs services et administrations respectives. »

Au nom du Gouvernement, le représentant du Ministère s'oppose à l'idée d'introduire, par le biais d'un amendement au projet de loi sous examen, une nouvelle catégorie d'OPJ. Pareille

façon de procéder nuirait à la cohérence du statut de ces agents publics. Travaillant au Conseil de la concurrence, ces agents devraient avoir une connaissance approfondie de la législation sur la concurrence, de sorte qu'une formation spécifique en ce domaine semble superflue. L'orateur rappelle la nécessité, lors d'une perquisition simultanée à plusieurs endroits dans une même affaire, de pouvoir recourir temporairement à des OPJ supplémentaires d'autres administrations publiques ou services étatiques pour mener à bien une pareille action.

Tout en jugeant compréhensible l'opposition du Gouvernement à la proposition de texte du Conseil d'Etat, M. le Président considère l'argumentation du Conseil d'Etat comme pertinente, tout au moins en parties, notamment en ce qu'elle renvoie aux dispositions du Code d'instruction criminelle que ces OPJ sont obligés de respecter dans leur fonction. Une formation professionnelle spécifique concernant cet aspect serait hautement recommandable. L'orateur renvoie aux discussions afférentes lors de la précédente législature.⁴ Il serait utile que le Gouvernement se décide à mettre en place une solution transversale réglant une fois pour toutes la question de la formation spécifique dont devraient bénéficier ces OPJ qui ne sont pas membres des corps spécialement constitués pour assurer les fonctions de police judiciaire.

La Commission clôt la discussion qui s'ensuit en décidant d'inviter le Gouvernement (motion) à élaborer un projet de loi qui règle de manière transversale la problématique de la formation professionnelle desdits agents OPJ.

Article 10, alinéa 1

Le Conseil d'Etat s'oppose au pouvoir d'autosaisine accordé au Conseil de la concurrence.

M. le Rapporteur remarque que la Haute Corporation ne précise pas qu'il s'agit d'une opposition « formelle ». L'orateur rappelle que ce point fut déjà discuté en commission. La Commission était convaincue de la nécessité de ce pouvoir d'autosaisine, qui se limite actuellement à l'Inspection de la concurrence. Cette saisine d'office est indispensable afin de garantir un fonctionnement efficace d'une autorité de la concurrence.

Deux membres de la Commission tiennent à confirmer ledit rappel. L'un estime que cette opposition du Conseil d'Etat provient du postulat de base de ce dernier que le Conseil de la concurrence est une administration sous tutelle du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Seulement dans ce cas de figure, l'opposition de la Haute Corporation serait pertinente. Il faudrait donc préciser et souligner dans la lettre d'amendements et dans le rapport de la Commission qu'il s'agit d'une autorité administrative indépendante. L'autre membre ajoute un exemple concret du fonctionnement dans la pratique actuelle de cette saisine.

Article 16, paragraphe (3), alinéa 3

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au troisième alinéa du paragraphe (3) de l'article 16 qui proposerait « d'enlever au juge judiciaire tout pouvoir d'appréciation de la légalité et de la justification de la mesure d'enquête. ».

⁴ Il s'agit notamment des projets de loi n°5516 et n°5699. Lors de ces débats, la Commission avait exigé qu'un relevé soit dressé du nombre d'agents publics ayant, au fil du temps, reçu la qualité d'OPJ et, lors de la création de l'Institut « Inas », qu'un « guide destiné aux officiers de police judiciaire et des formations nécessaires pour garantir une bonne exécution de la loi sous rubrique devraient en tout cas être réalisés par le futur Institut. » (commentaire de l'article 14 par la Commission).

Le représentant ministériel tient à rappeler que ce paragraphe traite de deux actions différentes : de la mesure de perquisition et de l'enquête elle-même.

La mesure d'enquête représente une mesure administrative, décidée par le Conseil, respectivement le Conseiller désigné, dont seul le juge administratif peut contrôler la légalité et la justification.

La mesure de perquisition et de saisie, par contre, relève du contrôle du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles. Il s'agit d'un recours à la force qui doit être autorisé par le Président du tribunal d'arrondissement compétent. Ce juge vérifie la justification et la proportionnalité du recours à la force sollicitée.

Le paragraphe (3) ne fait que traduire cette réalité. L'intervention du juge judiciaire à cet endroit résulte par ailleurs d'une observation afférente exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi n°5229 relative à la concurrence :

Le juge judiciaire devra vérifier la demande du rapporteur au vu des éléments qui lui sont soumis par lui. Ainsi toutes les garanties d'impartialité sont données.

La compétence du juge judiciaire devra cependant se limiter à la seule procédure de perquisition et de saisie de documents qu'il pourra même contrôler sur place. Le fond de l'affaire devra lui échapper, afin de ne pas courir le risque que les juridictions des deux ordres soient appelées à se prononcer sur le même problème.⁵

Face à cette citation, la position défendue actuellement par le Conseil d'Etat étonne.

Afin d'exclure des interprétations erronées, il est proposé de préciser au deuxième alinéa que c'est le juge « judiciaire » qui « doit vérifier que la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché » ou bien de reprendre la proposition de texte exprimée par le Conseil d'Etat pour cet alinéa.

Le problème troisième alinéa, par contre, constituant une disposition plutôt interprétative des dispositions précédentes, pourrait, à la limite, être supprimé.

Un intervenant met en garde devant le risque d'introduire une nouvelle formulation des pouvoirs de contrôle du juge judiciaire en matière de mesures de perquisition et de saisie. Il recommande de vérifier les deux formulations en question et de reprendre celle qui est conforme au libellé correspondant du Code de procédure civile ou pénale. Dans le présent cas de figure, la distinction entre ordre administratif et ordre judiciaire serait par contre à maintenir.

Certains estiment que l'emploi des expressions « mesure d'enquête » et « mesure de perquisition et de saisie » dans un même paragraphe porte à confusion. La proposition du Conseil d'Etat se limite par contre à la seule mesure de perquisition et de saisie.

Ladite vérification faite, la Commission tranchera sur le sort de ce paragraphe lors de sa prochaine réunion.

*

La réunion se termine prématurément en raison d'une alarme d'incendie.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

⁵ Doc. parl. n° 5229/05, p.4

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

6135

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 224

17 décembre 2010

Sommaire

- Loi du 15 décembre 2010 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie page **3626****
- Texte coordonné de la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie **3628****

Loi du 15 décembre 2010 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie est modifiée comme suit:

- 1° Dans l'ensemble du texte les termes «produits consommateurs d'énergie» et «produit consommateur d'énergie» sont remplacés par les termes «produits liés à l'énergie» respectivement «produit lié à l'énergie».
- 2° Dans la définition (6) «déchet» de l'article 2 la référence à la directive 75/442/CEE est remplacée par la référence à la directive 2006/12/CE.
- 3° La définition (17) «mesures d'exécution» de l'article 2 est remplacée par la définition suivante:
«les mesures arrêtées en application de la présente loi établissant des exigences d'écoconception pour des produits définis ou leurs caractéristiques environnementales».
- 4° La définition (22) «produit consommateur d'énergie» de l'article 2 est supprimée et remplacée par la définition suivante:
««produit lié à l'énergie»: tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;».
- 5° Dans la définition (24) «récupération» de l'article 2 le membre de phrase «75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets» est remplacé par le membre de phrase «2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets».
- 6° Entre la première et la seconde phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 est ajoutée une nouvelle phrase au contenu suivant:
«Il organise et assure la surveillance du marché conformément aux articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.»
- 7° Le membre de phrase du deuxième tiret de l'article 4 est supprimé et remplacé par le membre de phrase suivant:
«– de conserver et mettre à disposition la déclaration de conformité CE et la documentation technique».
- 8° Dans le paragraphe 2 de l'article 8 le membre de phrase «la décision 93/465/CEE de la Commission européenne» est remplacé par le membre de phrase «l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil».
- 9° Dans l'article 13 la référence à la directive «2005/32/CE» est remplacée par la référence à la directive «2009/125/CE».
- 10° Les dispositions de l'article 14 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:
«(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi.
(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 3.
(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.
(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.»

11° Un nouvel article 14bis, au contenu ci-après, est introduit:

«Art. 14bis. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).»

12° Le 1^{er} paragraphe de l'article 15 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

«Les annexes de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie font partie intégrale de la présente loi.»

13° La première phrase du paragraphe 2 de l'article 15 est supprimée et remplacée par la phrase suivante:

«Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2009/125/CE publiées au Journal officiel des Communautés européennes L 285 du 31 octobre 2009:».

14° A l'article 15 est ajoutée à la fin du membre de phrase «ANNEXE VI: Déclaration de conformité» l'expression «CE».

15° A l'article 15, le terme «Autorégulation» à la fin du membre de phrase «ANNEXE VIII: Autorégulation» est remplacé par l'expression «Autoréglementation».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6135; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2009/125/CE.

Texte coordonné de la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

(Mémorial A – N° 211 du 24 décembre 2008, p. 3172-3176)

modifiée par:

Loi du 15 décembre 2010

(Mém. A – N° 224 du 17 décembre 2010, p. 3626; doc. parl. 6135)

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.

(2) Elle ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) «amélioration de la performance environnementale»: le processus d'amélioration de la performance environnementale d'un produit lié à l'énergie au cours des générations successives, même si toutes les caractéristiques environnementales du produit ne sont pas nécessairement concernées en même temps;
- (2) «caractéristique environnementale»: tout élément ou fonction d'un produit lié à l'énergie pouvant, au cours de son cycle de vie, interagir avec l'environnement;
- (3) «composants et sous-ensembles»: les pièces prévues pour être intégrées dans des produits liés à l'énergie qui ne sont pas mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux ou dont la performance environnementale ne peut pas être évaluée de manière indépendante;
- (4) «conception du produit»: l'ensemble des processus transformant en spécifications techniques d'un produit lié à l'énergie les exigences à remplir par le produit lié à l'énergie au niveau juridique, technique, de la sécurité, du fonctionnement, du marché ou autre;
- (5) «cycle de vie»: les étapes successives et interdépendantes d'un produit lié à l'énergie, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale;
- (6) «déchet»: toute substance ou tout objet entrant dans les catégories définies à l'annexe I de la directive 2006/12/CE que le détenteur met, se propose de mettre ou est tenu de mettre au rebut;
- (7) «déchets dangereux»: tout déchet couvert par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;
- (8) «écoconception»: l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit lié à l'énergie tout au long de son cycle de vie;
- (9) «exigence d'écoconception»: toute exigence relative à un produit lié à l'énergie ou à sa conception et visant à améliorer sa performance environnementale, ou toute exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit lié à l'énergie;
- (10) «exigence d'écoconception générique»: toute exigence d'écoconception reposant sur le profil écologique dans son ensemble du produit lié à l'énergie sans valeurs limites fixes pour des caractéristiques environnementales particulières;
- (11) «exigence d'écoconception spécifique»: toute exigence d'écoconception quantifiée et mesurable relative à une caractéristique environnementale particulière du produit lié à l'énergie, telle que sa consommation d'énergie en fonctionnement, calculée pour une unité donnée de performance de sortie;
- (12) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui réalise des produits liés à l'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi et qui est responsable de leur conformité avec la présente loi en vue de leur mise sur le marché et de leur mise en service sous le nom du fabricant ou sous sa marque, ou pour l'usage propre du fabricant. A défaut de fabricant tel que défini ci-avant ou d'importateur tel que défini au point 14, toute personne physique ou morale qui met sur le marché et met en service des produits liés à l'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi est considérée comme fabricant;
- (13) «impact sur l'environnement»: toute modification de l'environnement, provoquée totalement ou partiellement par un produit lié à l'énergie au cours de son cycle de vie;
- (14) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;

- (15) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités liées à la présente loi;
- (16) «matériaux»: toutes les matières utilisées au cours du cycle de vie d'un produit lié à l'énergie;
- (17) «mesures d'exécution»: les mesures arrêtées en application de la présente loi établissant des exigences d'écoconception pour des produits définis ou leurs caractéristiques environnementales;
- (18) «mise en service»: la première utilisation d'un produit lié à l'énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final;
- (19) «mise sur le marché»: la première mise à disposition sur le marché d'un produit lié à l'énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre;
- (20) «norme harmonisée»: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission européenne, conformément à la procédure établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, en vue de l'élaboration d'une exigence européenne, dont le respect n'est pas obligatoire;
- (21) «performance environnementale» d'un produit lié à l'énergie: le résultat de la gestion des caractéristiques environnementales du produit par le fabricant, comme il ressort de son dossier de documentation technique;
- (22) «produit lié à l'énergie»: tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;
- (23) «profil écologique»: la description, conformément à la mesure d'exécution applicable au produit lié à l'énergie, des intrants et extrants (tels que les matières premières, les émissions et les déchets) associés à un produit lié à l'énergie tout au long de son cycle de vie, qui sont significatifs du point de vue de son impact sur l'environnement et sont exprimés en quantités physiques mesurables;
- (24) «récupération»: toute opération applicable prévue à l'annexe II B de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets;
- (25) «réemploi»: toute opération par laquelle un produit lié à l'énergie ou ses composants ayant atteint le terme de leur première utilisation sont utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, y compris l'usage continu d'un produit lié à l'énergie rapporté à un point de collecte, distributeur, organisme de recyclage ou fabricant, ainsi que la réutilisation d'un produit lié à l'énergie après sa remise à neuf;
- (26) «recyclage»: le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- (27) «valorisation énergétique»: l'utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets mais avec récupération de la chaleur.

Art. 3. Mise sur le marché et mise en service

(1) Les produits liés à l'énergie couverts par des mesures d'exécution ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils sont conformes à ces mesures et qu'ils portent le marquage CE conformément à l'article 5.

(2) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est désigné autorité compétente, responsable de la surveillance du marché. Il organise et assure la surveillance du marché conformément aux articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Il est chargé de:

- a) organiser des vérifications appropriées de la conformité des produits liés à l'énergie, sur une échelle suffisante, et d'obliger le fabricant ou son mandataire à retirer du marché les produits liés à l'énergie non conformes, conformément à l'article 7;
- b) prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des vérifications de conformité;
- c) exiger des parties concernées qu'elles fournissent toutes les informations requises dans les mesures d'exécution.

(3) Les consommateurs et les autres parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations à l'autorité compétente de la surveillance du marché sur la conformité des produits.

Art. 4. Responsabilité de l'importateur

Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté européenne et à défaut de mandataire, l'obligation:

- de garantir que le produit lié à l'énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente loi et à la mesure d'exécution applicable, et
- de conserver et mettre à disposition la déclaration de conformité CE et la documentation technique,

incombe respectivement à l'importateur ou à défaut d'importateur à toute personne physique ou morale qui met en service des produits liés à l'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 5. Marquage et déclaration de conformité

(1) Avant la mise sur le marché et la mise en service d'un produit lié à l'énergie couvert par des mesures d'exécution, un marquage de conformité CE est apposé et une déclaration de conformité est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit lié à l'énergie est conforme aux mesures d'exécution applicables.

(2) Le marquage de conformité CE est constitué des lettres «CE», telles que reproduites à l'annexe III.

(3) La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.

(4) L'apposition sur un produit lié à l'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.

(5) Les informations à fournir doivent être rédigées dans une au moins des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues lorsque le produit lié à l'énergie parvient à l'utilisateur final, tout en prenant en considération:

- a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures;
- b) le type d'utilisateur auquel le produit lié à l'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.

Art. 6. Libre circulation

(1) Les produits liés à l'énergie qui sont conformes à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution qui leur est applicable et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché et en service.

(2) Les produits liés à l'énergie qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la mesure d'exécution applicable peuvent être présentés, par exemple lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, à condition qu'il soit indiqué de manière visible qu'ils ne peuvent pas être mis sur le marché et mis en service avant leur mise en conformité.

Art. 7. Clause de sauvegarde

(1) Lorsqu'un produit lié à l'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 et utilisé selon l'usage prévu n'est pas conforme à la mesure d'exécution applicable, le fabricant ou son mandataire est tenu de rendre le produit conforme et de mettre fin à l'infraction aux conditions imposées.

S'il existe des éléments de preuve suffisants donnant à penser qu'un produit lié à l'énergie pourrait ne pas être conforme, les mesures nécessaires sont prises, lesquelles, selon le degré de gravité de la non-conformité, peuvent aller jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché du produit lié à l'énergie tant que la conformité n'est pas établie.

Lorsque la non-conformité persiste, l'autorité compétente prend une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et la mise en service du produit lié à l'énergie en question ou veille à son retrait du marché.

(2) Toute décision prise en application de la présente loi qui restreint ou interdit la mise sur le marché et la mise en service d'un produit lié à l'énergie indique les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur ainsi que des délais auxquels ces recours sont soumis.

(3) L'autorité compétente informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute décision prise en application du paragraphe 1^{er}, en indiquant les raisons de sa décision et notamment si la non-conformité est due à:

- a) un manquement aux exigences de la mesure d'exécution applicable;
- b) l'application incorrecte de normes harmonisées visées à l'article 9, paragraphe 2;
- c) des lacunes dans des normes harmonisées visées à l'article 9, paragraphe 2.

(4) L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité requise concernant les informations fournies.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont rendues publiques par voie de publication dans la presse.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux obligations de la présente loi, le fabricant, s'il est établi dans la Communauté européenne, son mandataire ou, à défaut de mandataire, l'importateur ou celui qui a mis sur le marché le produit concerné supporte les frais occasionnés par les mesures de surveillance du marché, notamment les frais d'analyse, d'essai et, le cas échéant, de destruction du produit.

Art. 8. Evaluation de la conformité

(1) Avant la mise sur le marché et la mise en service d'un produit lié à l'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit lié à l'énergie à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable.

(2) Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil.

Si l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses quant à une éventuelle non-conformité d'un produit lié à l'énergie, elle publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit lié à l'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, de sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.

Si un produit lié à l'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil européen du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V.

Si un produit lié à l'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

(3) Après avoir mis sur le marché ou mis en service un produit lié à l'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits liés à l'énergie.

Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente.

(4) Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 9. Présomption de conformité

(1) Un produit lié à l'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 est considéré conforme aux dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

(2) Un produit lié à l'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées est considéré conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.

(3) Les produits liés à l'énergie ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) n° 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.

(4) Les produits liés à l'énergie qui ont reçu un autre label écologique décidé par la Commission européenne conformément au règlement (CE) n° 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique en question.

Art. 10. Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité

(1) L'autorité compétente peut enjoindre au fabricant ou à son mandataire qui met des composants et des sous-ensembles sur le marché et en service de communiquer au fabricant d'un produit lié à l'énergie couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux et en ressources.

(2) L'autorité compétente veille à ce que les injonctions prévues au paragraphe 1^{er} respectent le principe de la proportionnalité et tiennent compte de la légitime confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 11. Coopération administrative et échange d'informations

L'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne en vue de contribuer au fonctionnement de la présente loi et en particulier de contribuer à la mise en œuvre de l'article 7 de la loi.

La coopération administrative et l'échange d'informations doivent reposer autant que possible sur les moyens de communication électroniques.

Art. 12. Information du consommateur

(1) Les fabricants communiquent aux consommateurs de produits liés à l'énergie:

- les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné,
- le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

(2) Une mesure d'exécution peut préciser la forme et le contenu de cette communication.

Art. 13. Autorégulation

Les accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés comme des solutions alternatives aux mesures d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la directive 2009/125/CE font l'objet d'une évaluation tout au moins sur la base de l'annexe VIII de la présente loi.

Art. 14. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 3.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 14bis. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).

Art. 15. Annexes

(1) Les annexes de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie font partie intégrale de la présente loi.

(2) Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2009/125/CE publiées au Journal officiel des Communautés européennes L 285 du 31 octobre 2009:

- ANNEXE I: Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques
- ANNEXE II: Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques
- ANNEXE III: Marquage CE
- ANNEXE IV: Contrôle interne de la conception
- ANNEXE V: Système de management pour l'évaluation de la conformité
- ANNEXE VI: Déclaration de conformité CE
- ANNEXE VII: Contenu des mesures d'exécution
- ANNEXE VIII: Autoréglementation.